
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Date : Le 28 janvier 2013

Les commissaires :

L'Honorable France Charbonneau, présidente

M^e Roderick A. Macdonald, commissaire (absent)

M. Renaud Lachance, commissaire

**Frank Zampino
et
Daniel Gauthier**

REQUÉRANT

**et
Association de la construction du
Québec
et
Association des constructeurs de
routes et grands travaux du Québec
et
Barreau du Québec
et
Coalition Avenir Québec
et
Conseil provincial du Québec des
métiers de la construction
(International)
et
Directeur des poursuites criminelles
et pénales
et
Directeur général des élections
et
Équipe Tremblay – Union Montréal
et**

**FTQ-Construction
et
Hydro-Québec
et
Ordre des ingénieurs du Québec
et
Québec Solidaire
et
Parti libéral du Québec
et
Parti Québécois
et
Procureur général du Québec
et
Union des municipalités du Québec
et
Ville de Montréal
et
Ville de Laval**

PARTIES

**et
Société Radio-Canada
et
CTV Inc.
et
Gesca, Ltée
et
Global Television Network
et
Médias Transcontinental S.E.N.C.
et
La Presse Canadienne
et
The Gazette, a division of Postmedia
Network Inc.
et
The Globe & Mail Inc.
et
Corporation Sun Media
et
Québecor Média inc.
et
Groupe TVA inc.**

INTERVENANTS

**DÉCISION SUR LA DEMANDE DES INTERVENANTS
VISANT À LEVER L'ORDONNANCE D'INTERDICTION DE
PUBLICATION ET DE DIVULGATION
DU TÉMOIGNAGE D'ISABELLE TOUPIN**

[1] Le 22 janvier 2013, les requérants ont présenté une requête afin d'obtenir, de façon préventive, des ordonnances d'interdiction de publication et de divulgation du témoignage d'Isabelle Toupin, sergent-enquêteur auprès de la Sûreté du Québec.

[2] Ils allèguent qu'Isabelle Toupin sera appelée à témoigner sur des faits en lien avec les actes d'accusations déposés dans le dossier 500-01-072674-127 et que son témoignage risque de nuire au droit des requérants à un procès juste et équitable.

[3] Les commissaires ont accueilli cette requête à titre préventif malgré la contestation des intervenants.

[4] Les commissaires ont toutefois prévu la possibilité pour les parties de demander que l'ordonnance ainsi rendue préventivement soient levée une fois le témoignage d'Isabelle Toupin complété.

[5] Le témoignage d'Isabelle Toupin s'est déroulé les 22 et 23 janvier 2013. La policière a pris soin tout au long de son témoignage de s'en tenir à des généralités afin d'éviter d'entrer dans les détails de ce dossier.

[6] Les éléments nominatifs ont déjà fait l'objet de publicité, notamment la description des chefs d'accusation qui sont du domaine public.

[7] Le 24 janvier 2013, les intervenants ont demandé de lever l'ordonnance de non-publication.

[8] Après discussions, les parties ont informé les commissaires que le témoignage d'Isabelle Toupin pouvait retourner dans le domaine public, à l'exception des extraits suivants que les requérants désirent maintenir sous le coup de notre ordonnance de non-publication du 22 janvier 2013 :

8.1. Le nom d'un tiers innocent, mentionné au volume 49 du 22 janvier 2013, à la page 70, ligne 25;

8.2. Les transcriptions suivantes du volume 49 du 22 janvier 2013 :

8.2.1. P. 84, lignes 2, à la p. 85, ligne 2;

8.2.2. P. 86, lignes 8 à 24;

8.2.3. P. 87, lignes 13 à 19;

8.2.4. P. 88, lignes 10 à 15;

8.2.5. P. 90, lignes 16 à 21;

8.2.6. P. 92, lignes 10 à 12;

8.2.7. P. 96, lignes 5 à 24.

8.3. Les treizième et quatorzième pages de la présentation Powerpoint d'Isabelle Toupin intitulées respectivement « Principaux acteurs » et « Résumé du stratagème ».

[9] Les requérants s'étant entendus avec toutes les autres parties pour que le témoignage de la policière Isabelle Toupin, rendu le 23 janvier 2013, soit libéré en entier, l'interdiction fut levée dès le lendemain, 24 janvier 2013.

[10] Notre décision du 8 novembre 2012 levant partiellement l'ordonnance de non-publication visant le témoignage de Lino Zambito résume le droit applicable à une demande comme celle sous étude. La présente décision applique les principes que nous y avons dégagés.

[11] Toutefois, il y a lieu de distinguer en ce que le témoignage visé dans le présent dossier, à la différence de celui de Lino Zambito, n'émane pas d'un des accusés au dossier, mais plutôt d'un tiers¹.

[12] Rappelons que les requérants doivent démontrer que l'ordonnance recherchée « est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque » et que « ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance »².

¹ *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97, par. 162; Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires, Décision : *Demandes de non-publication*, 29 mars 2005, p. 9.

² *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 839; *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442, par. 23.

[13] Quant au lien entre le témoignage que l'on veut libérer et le moment où se tiendra le procès, l'avocat de Frank Zampino allègue que le procès se tiendra sous peu parce qu'un acte d'accusation privilégié a été déposé.

[14] Or, il appert que la date du procès n'est pas encore connue et qu'elle devrait vraisemblablement l'être lors du prochain terme des assises qui se tiendra le 4 mars 2013.

[15] Le DPCP a par ailleurs informé la Commission qu'étant donné la nature et la durée projetée du procès de six mois, après consultation auprès du juge coordonnateur de la chambre criminelle, il semble illusoire que le procès puisse se tenir avant janvier 2014.

[16] Il importe de souligner que le DPCP, qui est une partie directement impliquée dans le processus et qui a le devoir de veiller à la tenue d'un procès juste et équitable et à ce qu'aucun droit fondamental ne soit enfreint, ne s'oppose pas à la levée de l'interdiction, sauf quant au nom du tiers innocent. Cette absence de contestation est un élément qui mérite considération.

[17] Rien dans le témoignage d'Isabelle Toupin est de nature à causer un préjudice aux requérants.

[18] Or, les requérants ont échoué dans leur tentative de démontrer que les trois critères pour que l'interdiction soit maintenue étaient rencontrés.

[19] Dans les circonstances, nous croyons que les conditions pour justifier de maintenir une ordonnance de non-publication ne sont pas satisfaites, à l'exception de ce qui concerne le tiers innocent mentionné au volume 49, page 70, ligne 25.

POUR CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[20] **LÈVENT** l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation rendue le 22 janvier 2013 dans le cadre de la requête des requérants visant le dossier 500-01-072674-127, soit le témoignage d'Isabelle Toupin ayant eu lieu le 22 janvier 2013, à l'exception du nom du tiers innocent, mentionné au volume 49, page 70, ligne 25;

[21] **MAINTIENNENT** partiellement l'ordonnance d'interdiction de publication et de divulgation rendue le 22 janvier 2013 dans le cadre de la requête des requérants visant le dossier 500-01-072674-127, soit le témoignage d'Isabelle Toupin ayant eu lieu le 22 janvier 2013, à savoir le nom du tiers innocent, mentionné au volume 49, page 70, ligne 25;

[22] **PERMETTENT** la publication et la diffusion du témoignage d'Isabelle Toupin entendu le 22 janvier 2013, à l'exception du nom du tiers innocent, mentionné au volume 49, page 70, ligne 25.



L'Honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

**Commission d'enquête sur l'octroi et la
gestion des contrats publics dans l'industrie
de la construction**

M^e Denis Gallant, Ad. E. et M^e Paul Crépeau

Frank Zampino et Daniel Gauthier

M^e Claude-Armand Sheppard

Association de la construction du Québec

M^e Daniel Rochefort

**Association des constructeurs de routes et
grands travaux du Québec**

M^e Denis Houle et M^e Simon Bégin

Barreau du Québec

M^e Sylvie Champagne

Directeur des poursuites criminelles et pénales

M^e Catherine Dumais et M^e Julie-Maude Greffe

Directeur général des élections

M^e Christina Chabot

Équipe Tremblay – Union Montréal

M^e Michel Dorval

Parti Québécois

M^e Estelle Tremblay

Procureur général du Québec

M^e Benoit Boucher et M^e Simon Larose

Ville de Laval

M^e Caroline Isabelle

Ville de Montréal

M^e Martin St-Jean

CTV Inc., Gesca, Ltée, Global Television Network, Médias Transcontinental S.E.N.C., La Presse Canadienne, The Gazette, a division of Postmedia Network Inc. et The Globe & Mail Inc.

M^e Mark Bantey

Corporation Sun Media, Québecor Média inc. et Groupe TVA inc.

M^e Éric Meunier

Société Radio-Canada

M^e Geneviève Gagnon